

Décret

Générale

colonial

Décret n° le 20 janvier 1940 le 20 janvier 1940

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
20 janvier 1940

Numéro JO
n° 520 du 31/03/1940

Date du numéro
31 mars 1940

VISAS

Le Président de la République française, Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre de la défense nationale et de la guerre et des affaires étrangères, du Garde des sceaux, Ministre de la justice, du Ministre de l'intérieur, du Ministre des finances, du Ministre du commerce, du Ministre des colonies et du Ministre des transmissions, Vu la loi du 8 décembre 1939, accordant au Gouvernement des pouvoirs Spéciaux : Vu le décret-loi du 9 septembre 1929 prohibant ou réglementant en temps de guerre l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or : Le Conseil des Ministres entendu,

TEXTE INTÉGRAL

Art.1er

Le deuxième paragraphe de l'article 3 du décret du 9 septembre 1939 prohibant « l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or » est complété ainsi qu'il suit: Le démarchage, le colportage et le brocantage portant sur les matières d'or sont également prohibés, sauf autorisation de la Banque de France ».

Art. 4. — Les dispositions des deuxième et troisième paragraphes de l'article 4 du décret précité sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes : « Les infractions aux dispositions de la présente loi et des décrets rendus pour son exécution, ainsi que la tentative de ces mêmes infractions, sont punies d'une amende de 100 à 100.000 francs, qui peut toutefois être élevée au montant de la somme sur laquelle a porté la fraude ou la tentative de fraude s'il est supérieur au maximum prévu, et d'un emprisonnement d'un mois à deux ans, ou de l'une de ces deux peines seulement. En cas de récidive, la peine d'emprisonnement est portée à cinq ans. Les billets de banque, espèces, valeurs, titres et matières faisant l'objet de l'infraction peuvent être saisis : le tribunal pourra en ordonner la confiscation. » Lorsqu'une peine d'emprisonnement aura été prononcée, elle emportera de plein droit les interdictions établies par l'article 1er de la loi du 19 juin 1930. » La poursuite de ces infractions ne peut être exercée que sur la plainte du Ministre des finances ou de l'un de ses représentants habilités à cet effet. » Le Ministre des finances ou son représentant est autorisé à transiger et à décider la restitution des billets de banque, espèces, valeurs, titres et matières. S'il y a lieu, le retrait de sa plainte avant le jugement entraînera l'abandon des poursuites, » Le montant des billets de banque, espèces, valeurs, titres et matières, dont la confiscation aura été prononcée, ainsi que le produit des transactions qui auront pu intervenir avant le jugement ou celui des amendes, seront répartis dans des conditions qui seront fixées par arrêté ministériel ».

Art.3. — Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres, conformément aux dispositions de la loi du 8 décembre 1939, Art. 4. — Le Président du Conseil, Ministre de la défense nationale et de la guerre et des affaires étrangères, le Garde des sceaux, Ministre de la justice, le Ministre de l'intérieur, le Ministre des finances, le Ministre du commerce, le Ministre des colonies et le Ministre des transmissions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française,

ALBERT LEBRUN Par le Président de la République Le Président du Conseil. Ministre de la défense nationale et de la guerre, et des affaires étrangères. **Edouard DALADIER**. Le Garde des sceaux, Ministre de la justice, **Georges BONNET** Ministre de l'intérieur, **Albert SARRAUT**. Le Ministre des finances, **Paul Reynaud** Le Ministre du commerce, **Fernand GENTIN**. Le Ministre des colonies, **Georges MANDEL**. Le Ministre des transmissions. **Jules JULIEN**.